



Arrêt

n°173 479 du 22 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2015 et notifié le 6 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 9 juin 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

Défaut de visa.

De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches pour le mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique celui-ci (sic) pourra solliciter un visa en vue (sic) mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et du principe du raisonnable et des articles 6 et 8 de la CEDH.

2.2. Elle rappelle en quoi consiste le devoir de soin et elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment mis en balance les liens familiaux du requérant. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que ce dernier a une relation stable et durable avec une partenaire belge alors que cela ressort du dossier administratif. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné dans son intégralité le dossier avant de prendre la décision attaquée et qu'il n'y a aucune balance des intérêts au regard de l'article 8 CEDH. Elle cite l'arrêt n° 120 763 rendu le 17 mars 2014 par le Conseil de céans relatif à un examen fragmentaire des documents déposés et elle souligne que la partie défenderesse aurait dû examiner le dossier dans son ensemble et qu'un retour en Guinée est constitutif d'une violation de l'article 8 CEDH. Elle rappelle le contenu de cette disposition et sa portée et elle constate l'absence de balance des intérêts en présence. Elle précise que le requérant ne constitue pas un danger pour la sécurité nationale et qu'il a un casier judiciaire vierge. Elle indique que la partenaire du requérant est de nationalité belge et que l'on ne peut douter du lien familial. Elle argue qu'il y a également une violation du principe de confiance car une déclaration de cohabitation a été faite, que la procédure est en cours et que la partie défenderesse n'a pas pris ces éléments en considération. Elle invoque également l'article 6 de la CEDH en ce que la procédure de déclaration de cohabitation légale est toujours en cours et elle estime que cela constitue une violation du principe du raisonnable. Elle soutient qu'en égard aux conséquences de cette procédure, le requérant ne peut quitter le territoire. Elle avance que l'article 6 de la CEDH garantit le droit à un procès équitable et que le requérant a le droit d'attendre le résultat de cette procédure. Elle rappelle le contenu de l'article 6 de la CEDH et elle cite un arrêt du Conseil de céans n° 19 745 du 28 novembre 2008 qu'elle estime applicable en l'espèce.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le motif suivant : « Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] Défaut de visa », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.2. Au sujet du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la déclaration de cohabitation légale du requérant, le Conseil n'en aperçoit en tout état de cause pas l'intérêt dès lors qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 26 janvier 2016, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles a refusé d'acter la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Madame [S.B.]. Pour le surplus, à titre de précision, outre le fait que celle-ci n'est aucunement démontrée, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'aurait pas pu tenir compte d'une éventuelle

procédure judiciaire introduite à l'encontre de ce refus, celui-ci ayant été pris postérieurement à l'acte attaqué.

A titre surabondant, le Conseil remarque en tout état de cause que la partie défenderesse a motivé que « *De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches pour le mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique celui-ci (sic) pourra solliciter un visa en vue (sic) mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée* », la mention d'une intention de mariage au lieu d'une déclaration de cohabitation légale n'étant qu'une erreur matérielle.

3.3. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise ensuite qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Or, en l'espèce, le requérant n'a plus d'intérêt à se prévaloir de cette jurisprudence, au vu de la décision de l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles reprise au point 3.2. du présent arrêt.

En tout état de cause, même à considérer que la vie familiale entre le requérant et sa compagne soit existante malgré cette décision de refus, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

En tout état de cause, comme relevé au point 3.2. du présent arrêt, outre le fait que celle-ci n'est aucunement démontrée, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'aurait pas pu tenir compte d'une éventuelle procédure judiciaire introduite à l'encontre du refus de l'Officier d'Etat civil de la Ville de Bruxelles du 26 janvier 2016, celui-ci ayant été pris postérieurement à l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE